

Arrêt

**n° 330 936 du 11 août 2025
dans les affaires X et X / X**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VALKENBORG
Rozenstraat 50
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2025.

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. VAN BEGIN *loco* Me H. VALKENBORG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par un requérant et son épouse ayant tous deux déclaré avoir fui leur pays d'origine en raison du parcours militaire du requérant et de leurs liens avec le mouvement Gülen.

Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité turque et originaire d'Istanbul. Vous êtes membre du Cumhuriyet Halk Partisi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Durant vos années scolaires, vous fréquentez des derslane.

En 2013, vous rejoignez l'académie militaire, Kara Harp Okulu, à Ankara. Vous êtes en contact avec des amis gulénistes et vous participez également à des sohbet.

En juillet 2016, après la tentative du coup d'Etat, vous et d'autres camarades êtes détenus deux semaines, à Egirdir, dans un bâtiment de la formation militaire que vous étiez en train de suivre. Vous êtes ensuite relâché mais êtes frappé d'une interdiction de vous rendre à l'étranger, qui est levée par la suite.

En octobre 2016, suite à la fermeture de votre académie par le décret-loi (KHK) n° 669, vous êtes transféré dans une autre université afin de poursuivre vos études d'ingénieur.

Depuis 2016, vous subissez des pressions et de l'exclusion sociale en raison de vos liens avec le mouvement Gülen, notamment de la part de membres de votre famille.

À la suite de procédures judiciaires frappant certains de vos anciens camarades de l'académie militaire, vous et votre épouse cherchez à aller travailler à l'étranger, sans succès. Après la convocation d'un de vos amis par la police pour être auditionné, vous décidez de quitter le pays et d'entamer des démarches afin de vous rendre aux Etats-Unis. Vous et votre épouse obtenez un visa d'études, mais vous ne parvenez pas à obtenir des documents pour votre fille. Vous décidez alors de vous rendre en Belgique pour y demander l'asile.

Le 3 juin 2025, vous quittez légalement la Turquie pour vous rendre en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale à la frontière.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 3 juin 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté car vous étiez étudiant dans une académie militaire et que plusieurs de vos camarades ont été frappé par des procédures judiciaires à la suite de la tentative du coup d'Etat de 2016, et en raison de vos liens avec le mouvement Gülen. Vous craignez également que votre épouse ne soit arrêtée en raison de ses liens avec le mouvement.

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il doit analyser votre crainte en cas de retour en Turquie à l'aune de l'article 1er de la Convention de Genève qui stipule que le statut de réfugié doit être octroyé à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le Guide des procédures rappelle quant à lui que l'élément de crainte, qui est un état d'esprit et une condition subjective, doit reposer sur une situation objective permettant d'en évaluer le bien-fondé : « Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer

l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié).

S'il ressort de l'ensemble des informations de votre dossier que vous étiez effectivement étudiant militaire au sein de l'académie Kara Harp Okolu, qui a été fermée suite à un décret-loi n° 669 du 31 juillet 2016 (farde « Documents », n° 19), consécutivement au Coup d'État manqué, il apparaît toutefois que vous n'avez pas rencontré dans votre pays de problèmes d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions ou d'atteintes graves, que ce soit avec vos autorités ou avec d'autres personnes. De même, aucun élément dans l'ensemble des informations à disposition du Commissariat général ne tend à établir l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte actuelle de faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de vos autorités.

Le Commissariat général constate que vos craintes s'inscrivent dans le contexte politique général de la Turquie, consécutif à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. À cet égard, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays ») que les autorités turques ont accusé le mouvement Gülen d'être à l'origine des événements du 15 juillet 2016 et qu'il s'en est suivi « une campagne de répression intense visant les personnes appartenant – ou accusées d'appartenance – au mouvement, [laquelle] se poursuit jusqu'à ce jour ». Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'État ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités.

Pour autant, si ces informations doivent certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'évaluation des craintes des personnes affirmant avoir entretenu des liens avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui un risque systématique de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen.

Le Commissariat général se doit d'évaluer le degré raisonnable de probabilité que vous fassiez aujourd'hui l'objet d'une enquête de la part de vos autorités en raison de liens que celles-ci vous imputeraient avec FETÖ, ou encore de poursuites judiciaires sur base des mêmes éléments.

Or, cette crainte n'est pas actuellement fondée pour les motifs suivants.

*Premièrement, bien que le Commissariat général ne conteste nullement votre inscription à l'académie militaire Kara Harp Okolu, votre détention de quinze jours à la suite de la tentative du coup d'Etat (NEP, p. 15), et votre transfert à la suite de la fermeture de cette académie (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 6 ; farde « Documents », n° 13, 14 et 23), **aucun élément dans votre dossier ne permet de croire que vous seriez arrêté ou poursuivi par les autorités turques en raison de liens présumés avec FETÖ.***

En effet, depuis juillet 2016, vous n'avez à aucun moment été inquiété par les autorités turques. Vous n'avez jamais fait l'objet d'une quelconque enquête, garde à vue ou procédure judiciaire en lien avec des accusations d'appartenance à l'organisation FETÖ/PDY alors que presque neuf années se sont écoulées depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 (NEP, pp. 13 et 14 ; farde « Documents », n° 7 et 8). Dès lors, questionné sur les raisons qui vous amènent à penser que vous feriez aujourd'hui l'objet de tels ennuis judiciaires, vous affirmez que vous pourriez fait l'objet de poursuites car vous êtes guleniste et que vous étiez étudiant militaire (NEP, p. 13). Vous précisez à ce propos que vos anciens condisciples de classe et des personnes de votre entourage ont fait l'objet d'arrestation à la suite du Coup d'État manqué (NEP, pp. 17 et 18). Vous n'apportez toutefois que très peu d'informations quant à leurs dossiers (NEP, p. 6) et les témoignages écrits par vos amis ne sont pas davantage précis à ce sujet (farde « Documents », n° 9). Le Commissariat général constate également que deux de vos amis ayant écrit un témoignage ne précisent pas avoir rencontré de problème avec vos autorités (Ibid.), et si vous déposez la décision en appel d'un de vos amis, vous n'avez pas plus d'information sur son dossier, ni sur les chefs d'accusation retenus contre lui (NEP, p. 6). En outre, le Commissariat général constate que cette décision judiciaire a été rendue en septembre 2022 (farde « Documents », n° 10), et vous ne déposez pas d'autres documents judiciaires le concernant. Quant à votre ami ayant été récemment appelé par la police pour être interrogé, vous ne déposez aucun document à son sujet, vous êtes imprécis sur la période de cette convocation, et vous déclarez d'ailleurs ne pas avoir beaucoup d'information concernant les procédures judiciaires dont il fait l'objet (NEP, p. 12).

Partant, vos déclarations n'ont pas pu convaincre le Commissariat général que vous seriez arrêté en cas de retour en Turquie en raison de vos études à l'académie militaire Kara Harp Okolu, d'autant que les autorités turques ont déjà connaissance de votre profil d'ancien étudiant militaire et n'ont pas jugé utile de vous poursuivre pour cela.

En outre, vous n'avez nullement été en mesure d'établir dans votre chef une implication passée d'une telle ampleur ou d'une telle visibilité au sein de la communauté Gülen qui pourrait amener les autorités à vous cibler personnellement à l'heure d'aujourd'hui. Vous précisez en effet que vous n'aviez pas de fonction spécifique au sein du mouvement (NEP, p. 15). Vous déclarez seulement avoir fréquenté des derslane (NEP, p. 15) et avoir participé à des sohbet (NEP, pp. 7 et 15), et que vous étiez également abonné au journal Zaman, et au magazine Sizinti (NEP, p. 16). Vous ne déposez toutefois aucune preuve de vos activités avec le mouvement.

Deuxièmement, vous présentez un comportement incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Le Commissariat général relève en effet la tardiveté de votre départ du pays. Vous déclarez avoir quitté la Turquie en raison des craintes que vous aviez de subir des problèmes judiciaires similaires à ceux qu'ont rencontrés vos anciens camarades de l'académie militaire et des difficultés que vous avez rencontré dans votre vie civile de par votre formation militaire et votre appartenance au mouvement Gülen (farde « Documents », n° 19). Si le Commissariat général peut entendre que les événements survenus après le Coup d'État manqué a amené un grand nombre de citoyens turcs concernés à prendre peur de faire l'objet d'accusations d'appartenance à FETÖ/ PDY et à fuir le pays pour cette raison, cette crainte subjective était corrélée à une grande période d'incertitude et d'arrestations arbitraires survenue dans une temporalité proche du Coup d'État du 15 juillet 2016. D'ailleurs, vous déposez les témoignages d'amis ayant fui le pays, dont un en juillet 2021 et un autre en novembre 2024 (farde « Documents », n° 9). Vous déposez également une décision judiciaire d'un de ces amis datant de septembre 2022 (farde « Documents », n° 10). Or, vous avez quitté en juin 2025, presque neuf ans après la tentative de coup d'Etat, et plusieurs années après le départ de vos amis pour l'étranger ou les problèmes qu'ils ont rencontrés. Partant, la tardiveté de votre départ du pays ne tend nullement à considérer que ce contexte de la tentative du coup d'Etat soit à l'origine de votre départ du pays, et ce d'autant plus que durant ces neuf ans, vous avez pu continuer vos études (NEP, p. 7), travailler au sein de différentes entreprises (NEP, p. 8), ainsi que voyager légalement (NEP, p. 4).

De plus, vous ne démontrez pas d'un comportement craintif envers vos autorités. Vous avez en effet obtenu un passeport en 2021 (farde « Document », n° 1) et vous avez, avec ce passeport, voyagé légalement pour des raisons touristiques en Italie au mois de juin 2024 (NEP, pp. 3 et 4 ; farde « Document », n° 1). Vous avez d'ailleurs également voyagé légalement pour vous rendre en Belgique au mois de juin 2025 (NEP, p. 11 ; farde « Document », n° 1)

Le Commissariat général constate encore que vous n'avez pas demandé l'asile lors de votre voyage en Italie au mois de juin 2024, alors que vous déclarez que vous rencontriez déjà des difficultés dans votre vie civile (NEP, p. 19 ; farde « Documents », n° 19) et qu'au moment de votre voyage pour l'Italie, certains de vos amis avaient déjà rencontré des problèmes avec vos autorités (farde « Documents », n° 9 et 10) ou fui le pays (farde « Documents », n° 9).

Enfin, concernant les difficultés que vous soutenez avoir rencontrées avec votre famille et la population turque, il ne peut être considéré que ces faits aient atteint une gravité telle qu'elles puissent être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Vous soutenez être détruit psychologiquement en raison des opinions que les autres étudiants de l'université avaient à votre rencontre, du regard de votre famille, du fait que vous n'arriviez plus à participer à des activités sociales, ou à parler de votre passé. Vous mentionnez encore que vous essuyiez beaucoup de refus en postulant à des emplois en raison de votre passé militaire. Vous précisez d'ailleurs avoir souffert d'eczéma en raison du stress provoqué par la situation que vous viviez et du fait que vous lisiez chaque jour à propos des arrestations (NEP, pp. 12 et 19 ; farde « Documents », n° 19). Si le Commissariat général ne remet pas en cause en l'état actuel que vous ayez rencontré d'éventuelles difficultés sociales en raison de vos liens avec le mouvement Gülen, il retient néanmoins que vous avez pu être inscrit dans une autre université, poursuivre votre parcours académique et être diplômé (NEP, p. 7, p. 6 ; farde « Documents », n° 5 et 24). Vous avez également pu suivre d'autres formations et travaillé dans plusieurs entreprises jusqu'à votre départ du pays (NEP, pp. 7 et 8 ; farde « Documents », n° 21). Rappelons d'ailleurs que vous avez également été en mesure de voyager avec votre famille pour des raisons touristiques en Italie (NEP, pp. 3 et 4).

En conclusion, l'ensemble des éléments repris ci-avant empêche d'établir l'existence d'une situation objective qui viendrait établir le bien-fondé des craintes subjectives de persécutions invoquées dans votre chef. Vous n'avez par ailleurs amené aucun élément concret laissant penser que vous seriez aujourd'hui

personnellement ciblé par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.

Quant à la crainte que votre épouse ne fasse l'objet d'arrestation en raison de ses liens avec le mouvement Gülen, le Commissariat général note que sa crainte a également été considérée comme non fondée dans la décision qui la concerne (cf. décision dans le dossier n° 25/01198B).

Quant aux autres documents, non analysés supra ou dans la décision concernant votre épouse (cf. décision CGRA dans le dossier 25/01198B), que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre passeport, ainsi que ceux de votre épouse et de votre fille (farde « Document », n° 1), et les compositions de ménage (farde « Document », n° 4) attestent de vos identités, nationalité, et de la composition de votre famille ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Les billets d'avion pour venir en Belgique (farde « Document », n° 2). L'attestation parentale autorisant votre fille à voyager (farde « Document », n° 3) et l'autorisation de voyage de grossesse (farde « Document », n° 17), sont des éléments qui concernent votre voyage, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

Quant aux articles de presse que vous déposez (farde « Document », n° 19 et 20), le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales concernant un profil particulier dans un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays visé par ce type de profil encourt un risque d'être persécuté en raison de l'un des cinq motifs énumérés par la convention de Genève ou encore risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. Si dans certains articles de presse, il est indiqué que d'anciens étudiants militaires ont été arrêtés, ces articles ne précisent aucunement les circonstances de ces arrestations, le profil de des personnes arrêtées, ou encore leurs activités depuis 2016. Ces articles de presse ne peuvent dès lors renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité turque et originaire de Çorlu.

Au cours de votre parcours scolaire, vous fréquentez plusieurs derslane.

En 2014, vous rejoignez l'Université Fatih. Durant l'année académique 2015-2016, vous êtes surveillante d'un dortoir pour les filles et également responsable des réseaux sociaux pour votre résidence. En juillet 2016, à la suite de la tentative de coup d'Etat, l'université est fermée par un décret-loi pris dans le cadre de l'état d'urgence. Vous rejoignez alors l'université Bahçesehir.

En 2018, vous échangez des lettres avec la directrice adjointe de la résidence dans laquelle vous étiez à l'Université Fatih, qui a été arrêtée en 2017 en raison de ses liens avec le mouvement Gülen. Vous lui rendez également visite en prison.

En 2019, après avoir obtenu votre diplôme, vous travaillez une année scolaire comme conseillère dans une école près de Çorlu. Par la suite, vous ne parvenez pas à trouver du travail en raison de votre parcours scolaire passé. Vous tentez de fonder votre propre entreprise, mais sans succès.

En aout 2024, vous et votre époux décidez d'entamer des démarches pour vous rendre aux Etats-Unis, après qu'un proche de votre mari ait été appelé pour être auditionné à la police. Vous obtenez tous les deux un visa d'études, mais ne parvenez pas à avoir de document pour votre fille. Vous décidez alors de vous rendre en Belgique pour y demander l'asile. Vous quittez la Turquie le 3 juin 2025 et introduisez votre demande de protection internationale à la frontière.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 3 juin 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisée à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980

Relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous étiez enceinte de sept mois au moment de votre entretien personnel. Il vous a dès lors été proposé de prendre une pause après une heure d'entretien, que vous avez déclinée, et il vous a été précisé que vous pouviez demander autant de pauses que vous le souhaitiez. Vous n'avez par ailleurs formulé aucune remarque quant au déroulement de l'entretien. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêtée en raison de vos liens avec des institutions associées au mouvement Gülen, qui est accusé d'être responsable de la tentative de coup d'Etat de 2016. Vous craignez également que votre mari soit arrêté car il était étudiant militaire dans une académie ayant été fermée après la tentative de coup d'Etat manqué.

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il doit analyser votre crainte en cas de retour en Turquie à l'aune de l'article 1er de la Convention de Genève qui stipule que le statut de réfugié doit être octroyé à toute personne « craignant **avec raison** d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le Guide des procédures rappelle quant à lui que l'élément de crainte, qui est un état d'esprit et une condition subjective, **doit reposer sur une situation objective permettant d'en évaluer le bien-fondé** : « Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié).

S'il ressort de l'ensemble des informations de votre dossier que vous étiez effectivement inscrite à l'université Fatih, qui a été fermée consécutivement au Coup d'État manqué de 2016 (NEP, p. 6 ; farde « Document », n° 5 et 6), et que vous avez gardé le contact avec une de vos amies détenue en prison en 2018 en raison de ses liens avec le mouvement Gülen (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 4 ; farde « Documents », n° 11, 12, 15, 16 et 22), il apparaît toutefois que vous n'avez pas rencontré dans votre pays de problèmes d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions ou d'atteintes graves, que ce soit avec vos autorités ou avec d'autres personnes. De même, aucun élément dans l'ensemble des informations à disposition du Commissariat général ne tend à établir l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte actuelle de faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de vos autorités.

Ainsi, le Commissariat général constate que vos craintes s'inscrivent dans le contexte politique général de la Turquie, consécutif à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. À cet égard, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays ») que les autorités turques ont accusé le mouvement Gülen d'être à l'origine des événements du 15 juillet 2016 et qu'il s'en est suivi « une campagne de répression intense visant les personnes appartenant – ou accusées d'appartenance – au mouvement, [laquelle] se poursuit jusqu'à ce jour ». Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités.

Pour autant, si ces informations doivent certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'évaluation des craintes des personnes affirmant avoir entretenu des liens avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui un risque systématique de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen.

Le Commissariat général se doit d'évaluer le degré raisonnable de probabilité que vous fassiez aujourd'hui l'objet d'une enquête de la part de vos autorités en raison de liens que celles-ci vous imputeraient avec FETÖ, ou encore de poursuites judiciaires sur base des mêmes éléments.

Or, cette crainte n'est pas actuellement fondée pour les motifs suivants.

En effet, aucun élément dans votre dossier ne permet de croire que vous seriez arrêtée ou poursuivie par les autorités turques en raison de liens présumés avec FETÖ.

Vous n'avez à aucun moment été inquiétée par les autorités turques. Vous n'avez jamais fait l'objet d'une quelconque enquête, garde à vue ou procédure judiciaire en lien avec des accusations d'appartenance à l'organisation FETÖ/PDY alors que presque neuf années se sont écoulées depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 (NEP, p. 11 ; farde « Documents », n° 7 et 8). Dès lors, questionnée sur les raisons qui vous amènent à penser que vous feriez aujourd'hui l'objet de tels ennuis judiciaires, vos déclarations n'ont pas pu convaincre le Commissariat général quant au bien-fondé d'une telle éventualité. Vous affirmez seulement que la situation ne finit pas depuis 2016 et que vous recevez des nouvelles informations tous les jours sur des personnes qui sont arrêtées ou détenues, notamment concernant des personnes dans la même situation que votre époux (NEP, p. 15).

Par ailleurs, vous n'avez nullement été en mesure d'établir dans votre chef une implication passée d'une telle ampleur ou d'une telle visibilité au sein de la communauté Gülen qui pourrait amener les autorités à vous cibler personnellement à l'heure d'aujourd'hui. Vous déclarez avoir fréquenté des derslane depuis votre sixième classe et avoir participé à des sohbet (NEP, pp. 6 et 12), avoir fréquenté durant deux ans une université fermée par décret-loi à la suite de la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016 au motif qu'elle faisait partie des institutions affiliées avec le mouvement Gülen (farde « Documents », n° 5, 6 et 18). Vous précisez que vous étiez impliquée comme conseillère et responsable des réseaux sociaux au sein de votre résidence universitaire (NEP, pp. 12 et 13). Vous étiez également abonnée au journal Zaman, et au magazine Sizinti (NEP, p. 9). Vous mentionnez encore que vous avez entretenu des échanges avec une amie ayant subi des procédures judiciaires en raison de ses liens présumés avec la tentative de coup d'Etat et qui est restée en prison une année en 2017 et 2018 (NEP, pp. 4, 11 et 12 ; farde « Documents », n° 11, 12, 16, 18 et 22). Vous ajoutez que vous êtes allée lui rendre visite une fois en prison (NEP, pp. 11 et 12 ; farde « Documents », n° 11, 15 et 18). À ce propos, le Commissariat général constate dès lors que vous n'avez pas été inquiétée depuis 2018 alors que vous déclarez que les lettres envoyées aux prisonniers ont fait l'objet d'enquête (farde « Documents », n° 18) et que vos autorités étaient donc au courant de vos liens avec votre amie. En outre, vous déclarez que presque toutes les personnes que vous connaissiez, ayant fréquenté des derslane ou l'Université Fatih, ont eu des problèmes pour trouver des emplois ou ont subi des pressions psychologiques. Vous précisez toutefois ne pas connaître de personnes ayant été arrêtées (NEP, p. 14).

En conclusion, au regard de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'éléments objectifs permettant d'établir dans votre chef le bien-fondé d'une crainte de faire l'objet de poursuites judiciaires.

En outre, vous présentez un comportement incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Le Commissariat général relève en effet la tardiveté de votre départ du pays. Vous déclarez avoir quitté la Turquie en raison de l'environnement oppressant dans ce pays, ainsi que le sentiment d'insécurité et la volonté d'élever vos enfants dans un cadre libre, sain et paisible (farde « Documents », n° 20). Si le Commissariat général peut entendre que les événements survenus après le Coup d'État manqué a amené un grand nombre de citoyens turcs concernés à prendre peur de faire l'objet d'accusations d'appartenance à FETÖ/PDY et à fuir le pays pour cette raison, cette crainte subjective était corrélée à une grande période d'incertitude et d'arrestations arbitraires survenue dans une temporalité proche du Coup d'État du 15 juillet 2016. Or, vous avez quitté en juin 2025, presque neuf ans après la tentative de coup d'Etat. Partant, la tardiveté de votre départ du pays ne tend nullement à considérer que ce contexte de la tentative du coup d'Etat soit à l'origine de votre départ du pays, et ce d'autant plus que durant ces neuf ans, vous avez été en mesure d'être diplômée, de suivre des formations, de travailler une année (NEP, pp. 6 à 8) et même de voyager en Italie pour le loisir (Notes de l'entretien personnel de votre époux, n° CGRA : 25/01198, ci-après « NEP 25/01198 », p. 4).

De plus, vous ne démontrez pas d'un comportement craintif envers vos autorités. Vous avez en effet obtenu un passeport en 2021 (farde « Document », n° 1) et avez voyagé légalement pour des raisons touristiques au mois de juin 2024 avec ce document (NEP 25/01198, pp. 3 et 4 ; farde « Document », n° 1). Vous avez également quitté légalement la Turquie en juin 2025 pour rejoindre la Belgique (farde « Documents », n° 1 ; NEP 25/01198, p. 11).

Le Commissariat général constate encore que votre mari et vous n'avez pas demandé l'asile lors de votre voyage en Italie au mois de juin 2024, alors que vous déclarez que vous rencontriez déjà des difficultés dans votre vie civile (NEP, p. 19 ; farde « Documents », n° 19) et qu'au moment de votre voyage pour l'Italie, certains des amis de votre mari avaient déjà rencontré des problèmes avec vos autorités (farde « Documents », n° 9 et 10) ou fui le pays (farde « Documents », n° 9).

Concernant les difficultés économiques et sociales que vous avez rencontrées, il ne peut être considéré qu'elles aient atteint une gravité telle qu'elles puissent être qualifiées de faits de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Vous déclarez en effet que vous avez été mise à l'écart par les autres étudiants lors de vos études du fait d'être associé au mouvement Gülen et vous ne parveniez pas à trouver un emploi (NEP, pp. 4 et 8 ; farde « Documents », n° 18). Le Commissariat général relève toutefois que malgré l'exclusion sociale que vous déclarez avoir subie à l'université, vous avez pu être diplômée, avez pu travailler une année et avez suivi d'autres formations par après (NEP, pp. 6 et 7 ; farde « Documents », n° 5). Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique et l'impact que peut avoir le fait d'être associé au mouvement Gülen sur votre santé mentale, il relève également que vous avez pu avoir accès à des soins et à un soutien psychologique depuis 2016 (farde « Documents », n° 18).

En conclusion, l'ensemble des éléments repris ci-avant empêche d'établir l'existence d'une situation objective qui viendrait établir le bien-fondé des craintes subjectives de persécutions invoquées dans votre chef. Vous n'avez par ailleurs amené aucun élément concret laissant penser que vous seriez aujourd'hui personnellement ciblée par vos autorités ou amenée à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.

Concernant la crainte que votre époux ne soit arrêté du fait de son profil d'ancien étudiant militaire, le Commissariat général note que sa crainte a également été considérée comme non fondée dans la décision qui le concerne (cf. décision dans le dossier n° 25/01198).

Quant aux autres documents, non analysés supra ou dans la décision concernant votre époux (cf. décision CGRA dans le dossier n° 25/01198), que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, concernant les articles de presse que vous déposez au sujet de la situation des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher dans les prisons turques ayant été arrêtées dans le cadre de l'état d'urgence imposé par vos autorités à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 (farde « Documents », n° 18), le Commissariat général estime que votre crainte de vous retrouver dans une telle situation n'est pas établie dès lors qu'il a été considéré dans cette décision que votre crainte d'être arrêtée par vos autorités n'était pas fondée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance respectives, les parties requérantes rappellent sommairement les faits repris dans les résumés figurant au point A des décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent respectivement la

- « *Violation des articles 52 et 48/3, en lien avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.*
- *Violation de l'article 1(2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953.*
- *Violation de l'article 1(2) du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, approuvé par la loi du 27 février 1967 ».*

La requérante invoque également la « *violation des articles 1, 2 et 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (...)* ».

Elles prennent également un moyen tiré de la « *violation des principes de bonne administration : obligation de motivation et principe de sécurité juridique* ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Au dispositif de leurs requêtes, elles demandent au Conseil de « *[leur] accorder (...) le statut de réfugié, ou à tout le moins, le statut de protection subsidiaire* ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes respectives une copie de la décision attaquée les concernant.

4.2. Elles déposent à l'audience une note complémentaire à laquelle elles joignent deux lettres accompagnées de leurs traductions (v. dossier de la procédure de la requérante, pièce n° 11).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 août 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

6.2. En substance, les requérants, de nationalité turque, font valoir une crainte en raison de leurs liens avec le mouvement Gülen suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016 et le parcours du requérant au sein d'une école militaire fermée depuis cet événement.

6.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Sur le fond, il ressort des motifs des décisions attaquées que plusieurs éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse tels que le parcours du requérant au sein de l'académie militaire Kara Harp Okolu, sa détention de quinze jours suite à la tentative de coup d'Etat mentionnée, la fermeture de cette académie, les études de la requérante au sein d'un établissement également fermé suite à cette tentative de coup d'Etat, ses contacts avec une amie détenue motivés par ses liens avec le mouvement Gülen et les difficultés sociales rencontrées par les requérants en raison de leurs liens avec ce mouvement.

Dès lors, le Conseil considère que la question qui se pose dès lors est celle de savoir si, en raison de ces éléments et donc des liens entre les requérants et le mouvement Gülen, ils craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour en Turquie, question à laquelle il convient de répondre en examinant la situation individuelle des requérants à la lumière d'informations générales et objectives actualisées.

A cet égard, la partie défenderesse verse au dossier administratif un rapport de son centre de documentation à savoir un « COI Focus » du 28 mars 2024 intitulé « Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen » (v. dossier administratif, farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 24). Sur la base de cette documentation, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que, s'il faut faire preuve de prudence, il ne ressort pas de celle-ci qu'il existerait aujourd'hui un risque systématique de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen.

En l'espèce, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale. En particulier, le Conseil fait siens les motifs portant sur l'absence d'éléments permettant de croire que les requérants seraient arrêtés ou poursuivis par les autorités turques en raison de leurs liens avec le mouvement Gülen, la temporalité de

l'introduction de leur demande de protection internationale, leur comportement à l'origine d'une demande de passeport en 2021, l'absence de demande de protection internationale lors de leur séjour touristique en Italie en juin 2024 ainsi que la gravité des conséquences de leurs liens. Le Conseil estime également pouvoir suivre l'analyse proposée par la partie défenderesse des nombreux documents figurant au dossier administratif.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes dès lors qu'elles se limitent à contester l'analyse faite par la partie défenderesse du contexte général prévalant en Turquie suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016 et n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause les nombreux motifs précis des décisions attaquées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, pour ce qui est du requérant, elles considèrent que la partie défenderesse a minimisé les craintes exprimées et estime, *a contrario*, qu'ils suffisent aujourd'hui à entraîner des poursuites pénales sur la base de l'article 314 du Code Pénal ajoutant que « *Les chiffres officiels démontrent que des dizaines de milliers de nouvelles procédures sont engagées chaque année, y compris à l'encontre d'anciens élèves d'écoles militaires, même neuf ans après les événements de 2016* ». Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « *le caractère arbitraire, systémique et persistant de la répression en Turquie à l'égard de toute personne soupçonnée de liens, même tenus, avec le mouvement Gülen* » ainsi que sa situation conjugale et l'impact du profil de la requérante sur sa propre situation.

Concernant la requérante, elles insistent sur les conséquences encourues par les femmes soupçonnées d'avoir des liens avec le mouvement qui « *sont victimes de violations graves et systématiques des droits de l'homme notamment de détentions arbitraires, de traitements inhumains et dégradants et d'abus sexistes* ». Elle se réfèrent à des informations quant au traitement réservé aux femmes enceintes et aux mères de jeunes enfants soulignant que la requérante est actuellement enceinte. Selon elles, « *(...) sa grossesse n'est pas seulement une circonstance médicale, mais un facteur aggravant juridiquement pertinent qui augmente considérablement sa vulnérabilité à de graves violations des droits de l'homme* ».

Or, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce compte tenu des motifs des décisions attaquées, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

A l'audience, interrogés par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « RPCCE »), selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », les requérants n'apportent pas d'explication à certains motifs des décisions. Ainsi, ils expliquent ne pas avoir déposé de demande de protection internationale en Italie parce qu'ils voulaient démontrer leur bonne foi en rentrant en Turquie afin d'augmenter leur possibilité d'obtenir un visa Schengen pour la Belgique. Cette attitude des requérants n'est pas compréhensible dans la perspective de crainte qu'ils invoquent et dont tous les éléments étaient déjà constitués au moment de leur séjour en Italie.

Le requérant insiste sur la continuité des arrestations en Turquie. Il déclare qu'un de ses amis de classe va être arrêté et qu'il sentait que ça se rapprochait de lui ajoutant qu'il est parmi les derniers à être visé. Or, le Conseil relève que les requérants n'ont pas eu d'activités pour le mouvement Gülen depuis la tentative de coup d'Etat de juillet 2016 et que les propos du requérant ne sont nullement documentés par le moindre commencement de preuve.

S'agissant des deux témoignages déposés à l'audience, le Conseil constate que l'un d'entre eux n'est pas daté et qu'ils ne sont accompagnés d'aucun document permettant d'attester l'identité des signataires.

Ces témoignages restent vagues par rapport à l'attitude de la requérante et à ses activités tant quant aux circonstances qu'aux périodes au cours desquelles ces activités auraient été menées.

De plus, les éléments qui sont mentionnés tels que les poursuites judiciaires, le risque encouru par la requérante, le séjour administratif en Allemagne d'une des signataires ne sont nullement corroborés par des éléments de preuve.

6.7. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leur demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par les requêtes.

Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui des demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE